

## Arrêt

n° 107 168 du 24 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Kibokola Makela Musombo et originaire de la ville de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En octobre 2011, la police fait irruption chez vous à la recherche de votre fille soupçonnée d'avoir insulté le président de la République à la télévision.*

*Ne sachant pas où elle se trouve, les policiers portent atteinte à votre intégrité physique. Votre fils entendant vos cris, tente de vous aider en s'en prenant aux policiers, mais ceux-ci le tuent à coups de revolver avant de quitter les lieux.*

*Suite à ces événements, vous restez plusieurs jours à errer jusqu'à ce que des gens, issus d'une association dont vous ne vous souvenez plus du nom, vous viennent en aide. Ces derniers, constatant la gravité de votre situation, organisent votre fuite du pays.*

*Vous quittez l'Angola par avion le 2 février 2012 et arrivez le lendemain en Belgique où, le jour même, vous introduisez une demande d'asile.*

*Le 27 mars 2012, le Commissariat général remet une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à cause de l'invraisemblance et de l'imprécision de vos propos.*

*Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 29 juin 2012 dans son arrêt portant le numéro 83.980, par lequel il demande au Commissariat général de procéder à une expertise psychologique de votre personne.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre identité et de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.**

*En effet, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*A l'appui de votre demande, vous produisez les copies de 2 convocations vous conviant à vous rendre à l'hôpital en Belgique. Ne comprenant aucune information relative à votre état de santé, ces documents ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Lors de votre recours devant le CCE, vous déposez également deux documents médicaux. Ceux-ci relatent les troubles de la mémoire et les symptômes dont vous vous plaignez, sans plus (voir infra). Ils ne font aucun lien avec les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition et de votre entretien avec le psychologue expert. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que de nombreuses imprécisions et contradictions ressortent de l'analyse de vos propos.**

*Ainsi, vous affirmez que votre fille était active dans un groupe « de bandits » depuis 2010 et qu'elle n'y occupait aucune fonction particulière. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité de mentionner le nom de ce groupe (audition, p. 5). Aussi, vous déclarez que des policiers ont fait irruption à votre domicile dans l'espoir de la trouver (audition, p. 5).*

*Vous affirmez qu'elle était recherchée par la police angolaise. Interrogée sur le motif de leur venue, vous affirmez ne pas savoir ce qu'elle avait fait et vous limitez à répondre qu'elle était accusée d'avoir fait du désordre, d'avoir injurié le Président, sans plus (*ibidem*). Or, s'agissant du fondement de votre demande*

d'asile, le Commissariat général estime que vous devriez vous montrer capable de révéler des informations élémentaires à ce propos.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations sont extrêmement imprécises et contradictoires en ce qui concerne les persécutions qu'auraient encourues les membres de votre famille. En effet, concernant votre fille, vous affirmez qu'elle est décédée après qu'on lui ait tiré dessus (audition, p. 5). Néanmoins, vous déclarez lors de votre entretien avec le psychologue expert que vous présumez que votre fille est décédée mais n'en êtes pas certaine (examen d'évaluation psychologique, p.3). Soulignons que dans le questionnaire que vous avez complété à l'intention du Commissariat général, vous n'avez pas indiqué que votre fille était décédée mais que vous ignorez où elle se trouve, précisant que compte tenu de ses fréquentations, vous supposez qu'elle a été tuée (questionnaire, point 5). De même, en ce qui concerne les circonstances de la mort de votre fils, vous déclarez que votre fils a été tué lors de l'incursion policière précitée (audition, p. 8), mais vous vous contredisez lors de votre entretien avec le psychologue expert en déclarant que ce dernier est mort de la fièvre jaune (examen d'évaluation psychologique, p.3). Enfin, interrogée sur les persécutions que vous auriez personnellement subies, vous déclarez également lors de votre audition au Commissariat général avoir été victime d'abus sexuels de la part des policiers (audition, p.7). Néanmoins, lorsque vous expliquez de nouveau les faits en présence de la psychologue du Commissariat général, vous déclarez avoir été victime d'un vol de la part de quelques jeunes qui auraient ensuite pris la fuite, mais ne mentionnez aucune atteinte à votre intégrité physique (rapport psychologique, p.5).

Bien que le rapport psychologique figurant dans votre dossier stipule que vous n'avez pas été scolarisée et que vous souffrez de désorientation spatio-temporelle, l'examen médical conclut que les symptômes dont vous vous plaignez sont trop généraux pour renvoyer spécifiquement à un syndrome de stress post-traumatique (voir infra). Par conséquent, le Commissariat général estime raisonnable que vous teniez des propos constants et non contradictoires sur les prétendus décès de vos deux enfants et sur les persécutions que vous avez subies à titre personnel en Angola.

Prises dans leur ensemble, ces déclarations imprécises et divergentes ne permettent pas de considérer les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis. Plus encore, les déclarations totalement inconsistantes que vous livrez à l'appui de votre requête ne permettent pas au Commissariat général de saisir avec précision le fondement de votre crainte et de conclure si celle-ci peut être rattachée à un des critères de la Convention de Genève ou non.

**Troisièmement, concernant l'examen d'évaluation psychologique qui a été fait en novembre 2012 par le Commissariat général et qui se base sur vos propres déclarations ainsi que sur les attestations médicales que vous avez déposées dans le cadre de votre recours devant le CCE, force est de constater qu'il ne permet pas de changer les conclusions relevées supra.**

En effet, les conclusions de l'examen psychologique du Commissariat général révèlent qu'aucune psychopathologie majeure résultant d'un traumatisme vécu dans votre pays d'origine n'a été décelée. Il ressort de la lecture de l'examen que vous justifiez principalement votre venue en Belgique pour des raisons médicales (rapport psychologique, p.4). A ce propos, vous vous plaignez de maux de dos, d'estomac, de tête, de problèmes gastriques et digestifs, de crises d'épilepsie et de troubles du sommeil. Vous expliquez même que vous espérez bénéficier d'un traitement médical approprié en Belgique (rapport psychologique, p.3).

De surcroît, l'expert psychologue du Commissariat général estime qu'il n'y a pas assez d'éléments dans vos propos pour attester d'un état de stress post-traumatique pouvant justifier les imprécisions et les contradictions relevées dans vos déclarations. A ce titre, le rapport stipule que des problèmes de concentration dans votre chef ou une désorientation spatio-temporelle peuvent expliquer des imprécisions temporelles, lesquelles ne vous ont pas été reprochées dans la présente décision. Toutefois, les conclusions de ce rapport stipulent que vos forces cognitives sont considérées comme suffisantes pour défendre votre demande d'asile de façon fonctionnelle et autonome (Cfr. Examen psychologique versé au dossier administratif). Les certificats médicaux que vous avez déposés à l'audience ne contiennent pas d'autres informations sur la nature des troubles de la mémoire dont vous dites souffrir ou sur les conséquences des crises d'épilepsie sur ceux-ci.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De**

**même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste la décision attaquée « car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.2).

3.2 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, pp.11-12.)

#### **4. Question préalable**

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2,2° de la loi du 15 décembre 1980.

Cet disposition est libellée comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° (...)*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*(...) ».*

4.2 Dès lors que cette disposition ne fait que définir la compétence d'annulation dévolue au Conseil du contentieux des étrangers au contentieux de l'asile, l'acte attaqué ne saurait y avoir porté atteinte à ce stade de la procédure en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, le moyen est irrecevable.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision litigieuse, le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Outre l'absence d'éléments probants versés au dossier, l'acte attaqué relève que les déclarations de la partie requérante sont entachées d'imprécisions, de contradictions et de divergences qui ne permettent pas de tenir pour établis les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Face à l'inconsistance des propos de la partie requérante, la partie défenderesse se dit être dans l'impossibilité de saisir avec précision le fondement de la crainte de la requérante et de conclure si celle-ci peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

5.3. La partie requérante avance quant à elle le caractère disproportionné de l'exigence de preuve que fait ainsi peser sur elle la partie défenderesse. Se fondant sur le rapport d'examen psychologique réalisé par le psychologue-expert du Commissaire général, elle considère que les lacunes, imprécisions et contradictions sont justifiées par les problèmes de concentration de la requérante ou par une désorientation spatio-temporelle. Elle estime en outre que l'expertise ainsi réalisée apparaît comme incomplète, laissant plusieurs questions en suspens, notamment celle de l'existence, dans le chef de la requérante, d'un état de stress post-traumatique. Elle estime enfin que les éléments retenus dans l'anamnèse de la requérante ne peuvent pas être utilisés pour relever des incohérences ou autres contradictions dès lors que le contexte exact dans lequel la requérante a fourni certaines déclarations demeure obscur.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.8.1. Ainsi, s'agissant du caractère disproportionné de l'exigence de preuve que la partie défenderesse ferait peser sur la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.2. Par ailleurs, la partie requérante met en avant les problèmes de concentration et de désorientation de la requérante pour expliquer les imprécisions, lacunes et contradictions relevées dans la décision entreprise. Le Conseil ne peut toutefois accueillir cet argument dès lors qu'il n'aperçoit, en l'espèce, aucune raison de mettre en cause les conclusions tirées par le psychologue-expert du Commissaire adjoint, conclusions selon lesquelles, s'il existe des problèmes de concentration et une désorientation spatio-temporelle pouvant expliquer des contradictions mineures voire des lacunes et des imprécisions chronologiques, « *il n'y a pas d'indications renvoyant clairement à des troubles de la mémoire* », outre que « *les forces cognitives de la DA, (...), sont suffisantes pour qu'elle puisse défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle* » (dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce 6, « Examen d'évaluation psychologique », p 6). Partant de ce constat, le Conseil observe, après lecture du dossier administratif, que les problèmes de concentration et d'orientation spatio-temporelle ainsi constatés dans le chef de la requérante ne permettent d'expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Celles-ci portent en effet sur des informations élémentaires, relatives aux événements mêmes à l'origine de sa fuite du pays, à savoir les activités de sa fille, ce qu'il est finalement advenu d'elle, les circonstances du décès de son fils ou encore les persécutions qu'elle a personnellement endurées. Par ailleurs, à la lecture des attestations médicales figurant dans l'ensemble du dossier, le Conseil constate que les troubles dont souffre la requérante ne font pas obstacle à un examen normal de son cas par les instances d'asile.

5.8.3. En ce que la partie requérante estime que l'expertise ainsi réalisée apparaît comme incomplète, laissant plusieurs questions en suspens, notamment celle de l'existence, dans le chef de la requérante, d'un état de stress post-traumatique, le Conseil ne partage pas cette analyse et observe, au contraire, que le rapport d'évaluation psychologique apparaît des plus complet et conclut notamment, sans équivoque, « *qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour un diagnostic d'état de stress post-traumatique* » (ibid.). En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante est malvenue de tirer argument du caractère incomplet de l'expertise psychologique réalisée alors qu'elle reste en défaut, pour sa part, de déposer le moindre élément complémentaire ou nouveau susceptible d'asseoir sa thèse et notamment de rendre compte de l'état de stress post-traumatique dont la requérante serait atteinte.

Dès lors, le Conseil estime qu'en se limitant à ces allégations, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de contester valablement les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant à l'absence de psychopathologie majeure, d'état de stress post-traumatique ou de graves troubles cognitifs qui justifieraient les lacunes et méconnaissances majeures relevées dans ses déclarations.

5.8.4. Enfin, en ce qu'elle considère que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de l'évaluation psychologique ne peuvent pas être utilisées pour relever des incohérences ou autres contradictions « *dès lors que le contexte exact dans lequel la requérante a fourni ces déclarations demeure obscur* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut démontrer en quoi ce contexte aurait été obscur. Au contraire, il ressort du dossier administratif que la requérante a été suffisamment informée quant à la teneur et l'importance de l'examen d'évaluation psychologique auquel elle a été soumise (Dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce 9, « Annexe : Note explicative sur l'*« invitation à un examen d'évaluation psychologique »* »). A cet égard, le Conseil rappelle que le psychologue qui a réalisé ledit examen a rendu son avis en complète indépendance et conformément aux règles déontologiques. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas le contraire en manière telle que le Conseil n'aperçoit aucun motif de penser que dans le cadre de cette évaluation, la requérante aurait été amenée à faire des déclarations sous la contrainte ou que ces propos aurait été déformés.

En tout état de cause, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil observe que la requérante tient des propos identiques à ceux consignés dans le rapport d'évaluation psychologique. Elle confirme notamment que son fils est décédé de maladie, ce qui ne correspond nullement à ce qu'elle avait déclaré antérieurement, à savoir que son fils avait été tué lors de l'incursion policière en octobre 2011. Par ailleurs, interrogée sur sa fille, elle se contente de répéter que celle-ci est « désobéissante » mais ne fait plus aucune allusion au fait qu'elle aurait insulté le Président de la République à la télévision.

5.9. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par la requérante et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

5.10. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ